# DÉCRET

N.° 1557.

DE LA

# CONVENTION NATIONALE,

Du 17 Septembre 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe, une & indiviſible,

*Portant que les jeunes Employés en état de réquiſition, ſeront remplacés par leurs parens.*

Cas
folio
FRC
10332
no. 77

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les places & emplois ſalariés par la nation, & occupés par les jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans mis en réquiſition pour aller combattre les ennemis, ſeront donnés, pendant leur abſence, à leurs parens.

*Viſé par l'inſpecteur.* Signé *PERARD.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 18 ſeptembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* BILLAUD-VARENNE, *préſident;* D. V. RAMEL & S. P. LEJEUNE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs

LIBRARY

départemens & reſſorts reſpectifs; en ſoi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la république.